

ELECTIONS DU 8 OCTOBRE 2000



Les nouveaux
conseils
communaux et
provinciaux



Ministère de l'Intérieur

Les élections locales en Belgique

Introduction



a Belgique possède deux niveaux administratifs sur le plan local: la province et la commune. Notre pays compte 589 communes réparties entre 10 provinces et l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Tant les communes que les provinces sont autorisées par la Constitution à élire un organe représentatif pour une période de six ans.

Les **élections communales** sont organisées sur la base d'un certain nombre de lois. Ces lois ont été coordonnées en application de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1932 par l'arrêté royal du 4 août 1932 sous l'intitulé "Loi électorale communale".

Les **élections provinciales** sont quant à elles réglées par la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.

Les prochaines élections communales et provinciales auront lieu le 8 octobre 2000.

La Commune

Le **bourgmestre** est nommé par le Roi parmi les élus au conseil communal. Dans certains cas, le Roi peut nommer un bourgmestre en dehors du conseil communal. Dans ce cas, le bourgmestre est nommé parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans (*art. 13 Nouvelle loi communale*).

Les **conseillers communaux** sont directement élus par les électeurs autorisés à cette fin en vertu de l'article 1^{er} de la Loi électorale communale (*voir cadre p.9*).

Les **échevins** par contre sont élus par et parmi les membres du conseil communal directement élu. On parle en l'occurrence d'une élection indirecte. Les échevins des six communes de la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem) et des communes de Comines-Warнетon et de Fourons sont toutefois élus directement.

Les conditions à remplir pour être élu conseiller communal sont énumérées à l'article 65 de la Loi électorale communale (*voir cadre p.7*).

Le nombre des conseillers communaux et celui des échevins sont proportionnels au chiffre de la population de la commune. Conformément à l'article 8 de la Nouvelle loi communale, le nombre de conseillers communaux varie entre 7 dans les communes de moins de 1000 habitants et 55 dans les communes de 300.000 habitants ou plus. Le bourgmestre et les échevins sont compris dans ce chiffre. Si le bourgmestre est nommé hors conseil, le nombre de conseillers communaux est maintenu.

La Province

Conformément à l'article 5 de la Constitution, la Belgique compte 10 provinces. Les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale sont soustraites par la Constitution à la division en provinces.

Le **conseil provincial** est l'organe délibératif de la province. Aux termes de l'article 162, 1^o de la Constitution, les membres des conseils provinciaux sont élus directement par les électeurs. Les conditions à remplir pour être électeur

pour la province sont énumérées à l'article 1^{er} de la Loi organique des élections provinciales (*voir cadre p.9*).

Le conseil provincial élit en son sein une **députation permanente** qui assure la gestion journalière de la province. Les conditions à remplir pour pouvoir être élu conseiller provincial sont énumérées à l'article 23 de la loi organique des élections provinciales (*voir cadre p.7*). La députation permanente est composée dans chaque province de six membres.

Le **gouverneur** est nommé et révoqué par le Roi. En tant que représentant de l'Etat, il est chargé dans la province de l'exécution des lois, des décrets, des arrêtés d'administration générale ainsi que des arrêtés des gouvernements, des communautés et des régions. Il est également président de la députation permanente et chargé, à ce titre, de l'exécution des délibérations du conseil provincial et de la députation permanente.

Conformément à l'article 1^{er} bis de la Loi provinciale, le nombre de membres des conseils provinciaux dépend du nombre d'habitants de la province.

Aperçu du nombre de conseillers provinciaux:

Anvers	84
Brabant flamand	84
Brabant wallon	56
Flandre occidentale	84
Flandre orientale	84
Hainaut	84
Liège	84
Limbourg	75
Luxembourg	47
Namur	56

Organisation des élections communales et provinciales

Le bureau constitué pour l'organisation des élections est appelé bureau électoral. Il est composé d'un président, de 4 assesseurs, de 4 assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Une personne qui s'est portée candidate aux élections ne peut faire partie d'un bureau électoral. Les partis politiques peuvent désigner des témoins pour surveiller les opérations des bureaux.

On fait ici une distinction entre les bureaux principaux d'une part et les bureaux de vote et les bureaux de dépouillement d'autre part.

Pour les élections provinciales, chaque arrondissement administratif est subdivisé en **districts** et en **cantons électoraux**.

Le bureau principal de district est présidé par le président du tribunal de première instance ou par le juge de paix du chef-lieu du district ou, à défaut, par un de ses suppléants en fonction de son ancienneté de service.

Le **bureau principal de district** s'occupe exclusivement des opérations pré-alables à l'élection (comme l'acceptation des candidatures) et du dépouillement des votes. Le président surveille l'ensemble des opérations dans le district électoral et prend si nécessaire les mesures qui s'imposent.

Il y a également 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants. Ils sont choisis par le président parmi les électeurs du chef-lieu du district.

Il y a enfin un secrétaire, désigné par le président parmi les électeurs du district. Le bureau principal du chef-lieu de chaque arrondissement administratif fonctionne également comme bureau central de l'arrondissement. Il intervient uniquement pour les élections

provinciales et est chargé de la réception des déclarations d'affiliation de listes et de la répartition des sièges en cas d'affiliation de listes.

Le chef-lieu de chaque canton électoral dispose d'un **bureau principal de canton**. La désignation des présidents des bureaux de vote et de dépouillement, la désignation des témoins ainsi que la réception et la collecte des résultats des bureaux de dépouillement sont les principales tâches du bureau principal de canton.

Dans chaque commune, il y a un **bureau principal** qui assure les opérations préparatoires, le recensement général des votes, la répartition des sièges et la désignation des élus pour les élections communales.

Les **bureaux de dépouillement** sont chargés du recensement de l'ensemble des votes. Ils sont établis au chef-lieu du canton électoral pour les élections provinciales et dans la commune même pour les élections communales. Chaque bureau de dépouillement recueille les votes des différents bureaux de vote (maximum 2400 bulletins de vote par bureau).

Les **bureaux de vote** sont les bureaux installés dans chaque commune où les citoyens émettent leur suffrage.

Etablissement de la liste des électeurs et introduction des réclamations

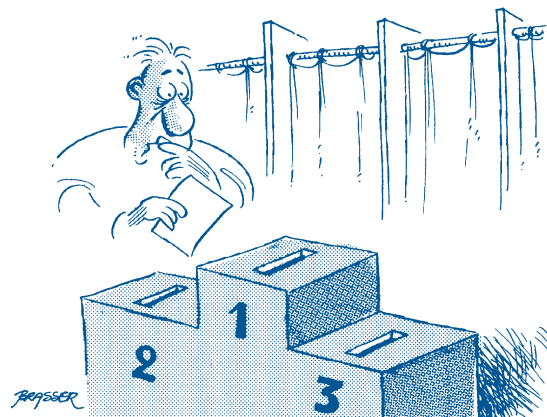
En vue des prochaines élections provinciales et communales, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune arrête la **liste des électeurs** au 1^{er} août 2000.

Qui est repris sur la liste des électeurs et selon quels **critères**?

- Les personnes qui sont inscrites dans les registres de la population d'une commune à la date à laquelle la liste

des électeurs est arrêtée et qui remplissent les conditions de l'électorat (voir cadre p.9)

- Les personnes qui, entre le jour auquel la liste des électeurs est arrêtée et la date des élections incluse, atteindront l'âge de 18 ans
- Les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra fin entre la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée et la date des élections.



En vertu de la loi du 27 janvier 1999, les **citoyens européens** qui résident dans notre pays peuvent participer activement (émettre un vote) et passivement (se porter candidat) aux élections communales, à la condition toutefois de posséder la nationalité d'un des autres pays de l'Union européenne. En outre, il faut être âgé de 18 ans à la date des élections et être inscrit au plus tard à la date du 1^{er} août 2000 au registre de population ou au registre des étrangers de la commune où le citoyen de l'Union a sa résidence principale en Belgique.

La mention des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leur famille au registre de la population est dans ce cas assimilée à une inscription. Enfin, le citoyen européen doit également faire connaître à l'administration communale sa volonté de participer aux élections, ce au moyen d'un formulaire de demande disponible gratuitement à l'administration communale et qui doit être renvoyé, dûment com-

plété, pour le 31 juillet 2000 au plus tard.

L'électeur a le droit de consulter la liste des électeurs et le droit d'introduire une réclamation s'il estime qu'il est indûment inscrit, omis ou rayé de la liste des électeurs ou s'il estime que les mentions qui y figurent sont inexactes. La réclamation peut être introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 12^{ème} jour précédant l'élection.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur chaque réclamation dans les 4 jours.

La décision du collège des bourgmestre et échevins peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel.

Chaque parti politique peut, à des fins électorales, obtenir gratuitement deux copies de la liste des électeurs, à condition qu'il dépose une liste de candidats pour le conseil provincial ou communal.

Les candidats peuvent sur demande écrite et contre paiement obtenir un exemplaire de la liste des électeurs.

Présentation des candidatures

Elections communales

L'article 23, § 1^{er}, de la Loi électorale communale dispose que la présentation des candidatures pour les élections communales doit être signée par:

- soit deux conseillers communaux sortants au moins
- soit:
 - 100 électeurs communaux au moins dans les communes de 20.000 habitants et au-dessus,
 - 50 électeurs communaux au moins dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants,
 - 30 électeurs communaux au moins dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants,



- 20 électeurs communaux au moins dans les communes de 2.000 à 5.000 habitants,
- 10 électeurs communaux au moins dans les communes de 500 à 2.000 habitants,
- 5 électeurs communaux au moins dans les communes de moins de 500 habitants,

Les présentations de candidats sont remises au président du bureau principal de la commune le 29^{ème} jour et le 28^{ème} jour précédant les élections (en l'occurrence le samedi 9 septembre 2000 ou le dimanche 10 septembre 2000 entre 13 heures et 16 heures).

Elections provinciales

La présentation des candidats pour les élections provinciales doit être signée

(art. 11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales):

- soit par trois conseillers provinciaux sortants au moins;
- soit par cinquante électeurs provinciaux au moins.

Les présentations de candidats sont remises au président du bureau princi-

pal de district le même jour que celui des élections communales.

Obligation de vote

La Belgique est un des rares pays d'Europe où le vote est obligatoire.

Les personnes qui se sont illégalement abstenues de voter peuvent être citées devant le tribunal de police et être condamnées à une peine, sans possibilité d'appel.

Peine applicable pour une première infraction: une réprimande ou une amende de 1000 à 2000 BEF.

En cas de récidive, cette amende est de 2000 à 5000 BEF.

Il n'est question de récidive que lorsque le non-respect de l'obligation de vote s'est produit pour des élections similaires.

Vote par procuration

En principe, l'électeur doit émettre son vote personnellement. Certains électeurs peuvent cependant **voter par procuration**. (article 42 bis de la loi électorale communale et article 9 ter de la loi organique des

élections provinciales), ce qui permet au mandataire de voter en lieu et place du mandant.

Les électeurs suivants sont autorisés à donner procuration:

1. L'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté;
Cette incapacité est attestée par un certificat médical.
2. L'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service:
 - est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;
 - se trouvant dans le pays le jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.
3. L'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.
L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.
4. L'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation de privation de liberté à la suite d'une mesure judiciaire.
Cet état doit être attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.
5. L'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote;
6. L'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote;
7. L'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger et se trouve

dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que cette impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile, après présentation des pièces justificatives nécessaires;

La demande doit être introduite au plus tard le quinzième jour avant celui de l'élection. S'il acquiesce à la demande, le bourgmestre délivre le certificat ad hoc.

Seuls les électeurs appartenant à la catégorie 5) peuvent désigner un mandataire de leur choix.

Les autres électeurs peuvent uniquement désigner comme mandataire soit le conjoint, soit un parent ou un allié jusqu'au troisième degré, à condition que le mandataire lui-même soit électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

La procuration doit être rédigée sur un formulaire qui est délivré gratuitement par la commune.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire. Ce dernier vote dans le bureau de vote où le mandant aurait dû voter.

Sigles protégés ou prohibés

De manière générale, le sigle qui doit apparaître au-dessus de la liste des candidats sur le bulletin de vote ou à l'écran, **ne peut compter que six lettres au plus** (pas de chiffres).

Les partis politiques qui sont représentés dans une des Chambres fédérales peuvent déposer au Ministère de l'Intérieur un acte en vue de la protection d'un sigle qui surmontera la liste. L'utilisation de certains sigles peut également être interdite. Cette interdiction est prononcée par le Ministre de l'Intérieur à la demande d'un parti

représenté dans une des deux Chambres. Il s'agit ici surtout de sigles utilisés dans le passé par certains partis politiques (ex. B.S.P., P.V.V.).

Le Ministre de l'Intérieur publie ensuite au Moniteur belge la liste des sigles protégés et interdits. Ceci implique que d'autres listes ne peuvent pas utiliser un sigle protégé ou prohibé.

Numéro d'ordre national et autres numéros d'ordre

En cas d'élections provinciales et communales simultanées, les formations politiques qui sont représentées dans une des deux chambres fédérales, peuvent également obtenir, outre un sigle protégé, un numéro d'ordre national valable pour les deux élections dans tout le royaume.

Le quarantième jour avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur procède au **tirage au sort des numéros d'ordre nationaux** destinés aux formations politiques représentées au Parlement fédéral et publie ensuite le résultat de ce tirage au sort au Moniteur belge ainsi que les sigles protégés.

Les autres partis ou listes obtiennent un numéro d'ordre dans chaque bureau principal lors d'un tirage au sort local qui s'effectue à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro national attribué au cours du tirage au sort national effectué par le Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, le numéro d'ordre est d'abord attribué aux listes complètes et ensuite aux listes incomplètes.

Comment voter valablement?

Pour voter valablement aux élections communales et provinciales, l'électeur ne peut émettre un suffrage que pour

un ou plusieurs candidats d'**une même liste**, ce qui revient concrètement à ce qui suit:

- l'électeur peut marquer son vote dans la case placée en tête de liste (vote de liste);
- l'électeur peut donner un vote nominatif à un ou plusieurs candidats

Si l'électeur émet à la fois un vote de liste et un ou plusieurs votes nominatifs sur la même liste, il n'est pas tenu compte du vote de liste.

Si l'électeur exprime son suffrage sur des listes différentes, ce vote est considéré comme nul.

Représentation proportionnelle

La Constitution dispose que les élections en Belgique se font selon le système de la représentation proportionnelle. Cela implique que les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de votes émis en faveur de chaque liste.

Lors des élections provinciales, il peut également y avoir un **groupement de listes ou apparentement**. Les candidats d'une liste peuvent en effet faire une déclaration par laquelle ils s'engagent à former un groupe, pour la répartition des sièges, avec des candidats d'autres listes présentés dans d'autres districts électoraux du même arrondissement. Une partie des sièges est ensuite, dans une deuxième phase, répartie au niveau de l'arrondissement. Il est alors tenu compte à cet égard du nombre total de votes des listes groupées dans l'arrondissement.

La répartition des sièges entre les listes

A cette fin, il convient tout d'abord de fixer le **chiffre électoral** de chaque liste. Ce chiffre s'obtient par la totalisation de tous les votes valables pour une liste déterminée.

1° Élections communales

Le bureau principal divise successive-

ment par 1, $1^{1/2}$, 2, $2^{1/2}$, 3, $3^{1/2}$, 4, $4^{1/2}$, etc..., le chiffre électoral de chacune des listes (**système IMPERIALI**), et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chaque liste autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile. Ce dernier quotient, qui donne droit à un siège, est appelé le diviseur électoral.

En cas d'élections communales, il n'est pas possible d'avoir un groupement de listes étant donné que tous les électeurs d'une commune forment un seul collège électoral.

2° Élections provinciales

- Dans les districts électoraux de la province où il n'y a pas de groupement de listes, le bureau principal de district divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc. (**système D'HONDT**), le



chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral. La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur.

- Dans les districts électoraux de la province où il y a un groupement de listes, lorsque l'arrondissement se compose de deux ou de plusieurs districts électoraux, la répartition des sièges se fait à deux niveaux. Un certain nombre de sièges est attribué dans une première phase aux listes d'un seul district électoral. Les sièges qui n'ont pas pu être attribués dans cette première phase sont attribués ultérieurement par le bureau central d'arrondissement dans les différents districts.

Désignation des élus

Si le nombre de sièges obtenus par la liste est égal ou supérieur au nombre de candidats, tous les candidats de cette liste sont évidemment élus.

Si toutefois le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges attribués à la liste, les sièges sont conférés aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cette fin, il convient toutefois de tenir compte du fait que les votes de liste obtenus par la liste sont attribués individuellement, par dévolution, à chaque candidat dans l'ordre de candidature. En émettant un suffrage de liste, l'électeur fait en effet savoir qu'il est d'accord avec l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Le nombre de ces votes

de liste est établi en multipliant le nombre des bulletins marqués en tête de liste par le nombre de sièges obtenus par cette liste et en divisant par deux ce produit. L'attribution des votes de liste se fait d'après un mode dévolutif: les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le chiffre d'éligibilité spécial à la liste; l'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat; et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Le **chiffre d'éligibilité** spécial à chaque liste s'obtient en divisant l'ensemble des suffrages utiles par le nombre plus un des sièges attribués à la liste. L'ensemble des suffrages utiles est établi en multipliant le nombre des bulletins de liste (marqués en tête ou en regard d'un ou de plusieurs candidats de la liste) par le nombre de sièges obtenus par la liste. Les titulaires ainsi désignés, il est procédé à la désignation des suppléants. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus de la même liste sont désignés en qualité de suppléants selon les principes susvisés.

Incompatibilités

Un certain nombre de fonctions sont considérées comme incompatibles avec le mandat de conseiller communal ou provincial. L'incompatibilité ne peut pas être confondue avec l'inéligibilité.

L'inéligibilité a pour conséquence que l'intéressé est de plein droit jugé totalement incapable de siéger.

L'incompatibilité par contre ne prive pas l'intéressé du droit d'être élu. L'installation définitive en tant que conseiller ou député permanent peut toutefois en être empêchée. Cette impossi-

Conditions d'éligibilité pour les élections communales

- Etre électeur et conserver les conditions d'électorat.
- Ne pas être déchu du droit d'être élu à la suite d'une condamnation.

Conditions d'éligibilité pour les élections provinciales

- Etre Belge.
- Etre âgé de 18 ans accomplis.
- Etre inscrit au registre de population d'une commune de la province.
- Continuer à jouir des droits civils et politiques.

bilité d'être installé au mandat pour lequel on a été élu est relative. Si au moment de l'installation, la cause de l'incompatibilité cesse d'exister, l'intéressé devra être admis à la prestation de serment.

Les principales incompatibilités applicables au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins sont énumérées aux articles 71 à 73 inclus de la Nouvelle loi communale.

Conseil communal

L'article 71 de la Nouvelle loi communale dispose que les titulaires des fonctions suivantes ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestre:

- les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- les membres de la députation permanente du conseil provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif, à l'ex-

Comment voter valablement:

- 👉 En tête de liste ou
- 👉 En regard du nom d'un ou de plusieurs candidats
- 👉 Ne jamais voter sur des listes différentes

Peuvent voter par procuration:

- 👉 Les personnes malades et/ou handicapées
- 👉 Les personnes empêchées pour des raisons professionnelles ou de service
- 👉 Les bateliers, les marchands ambulants et les forains
- 👉 Les prisonniers
- 👉 Les électeurs empêchés par leurs convictions religieuses
- 👉 Les étudiants
- 👉 Les personnes qui résident temporairement à l'étranger

Introduire la demande à temps et présenter l'attestation requise. Renseignez-vous à la maison communale.

ception des officiers de réserve, rappelés sous les armes et des miliciens;

- les membres du personnel qui reçoivent un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions.

L'article 72 de la Nouvelle loi communale énumère encore un certain nombre d'incompatibilités spécifiquement applicables aux fonction de bourgmestre et d'échevins:

- les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix;
- les ministres des cultes;
- les agents et employés des adminis-

trations fiscales dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Roi;

- les receveurs des centres publics d'aide sociale;
- les membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

En vertu de l'article 73 de la Nouvelle loi communale, les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage.

Dans les communes au-dessous de 1.200 habitants, l'empêchement s'arrête au deuxième degré.

Conseil provincial

Les principales incompatibilités avec la fonction de conseiller provincial sont énumérées à l'article 25 de la Loi organique des élections provinciales. Ne peuvent dès lors être membres du conseil provincial:

- les membres de la Chambre des Représentants ou du Sénat;
- le gouverneur de la province, le gouverneur adjoint du Brabant flamand, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement;
- les juges de paix, les juges au tribunal de police, les juges au tribunal de première instance, au tribunal du travail, au tribunal de commerce, les juges assesseurs consulaires et sociaux, les conseillers à la cour d'appel, les conseillers à la cour du travail, les conseillers assesseurs sociaux, les conseillers à la Cour de cassation, les membres des parquets et les membres du greffe près les cours et tribunaux;
- les receveurs ou les agents comptables de l'Etat, de la Région, de la Communauté ou de la province;
- les secrétaires communaux et les receveurs communaux;
- les fonctionnaires et employés du

gouvernement provincial, des commissariats d'arrondissement et des administrations communales;

- les membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Si des conjoints sont élus conseillers par le même collège électoral, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux est seul admis à siéger effectivement au conseil provincial.

Appréciation de la validité de l'élection

En principe, chaque nouvelle assemblée se prononce sur la régularité de son élection et vérifie les pouvoirs de ses membres. Il statue également sur les incompatibilités qui pourraient frapper l'un ou l'autre élu.

En ce qui concerne la vérification de la **validité des élections communales**, une **procédure particulière** d'annulation de l'élection ou de modification de la répartition des sièges est prévue auprès de la députation permanente et du Conseil d'Etat.

La loi confie l'examen de la validité des élections communales en premier ressort à la **députation permanente de la province** et en degré d'appel au Conseil d'Etat. Ces deux organes peuvent annuler le résultat des élections communales.

Il se peut en outre que la députation permanente apporte des modifications à la répartition des sièges et à l'ordre des conseillers. Elle a également pour mission de veiller au calcul correct de la répartition des sièges et de l'ordre des conseillers.

L'examen de la validité de l'élection se fait à la suite de **réclamations** qui peuvent uniquement être introduites par les candidats. Toute réclamation doit être formulée par écrit dans les 40

jours de la date du procès-verbal de l'élection. Passé ce délai, la réclamation est rejetée. Aucune autre condition de forme n'est requise.

Si aucune réclamation n'est introduite dans le délai prescrit, les élections sont considérées comme valables. En ce qui concerne les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ces compétences sont exercées par le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale, étant donné que ces communes sont soustraites à la division en provinces.

La députation permanente se prononce sur les pouvoirs des membres élus et des membres suppléants et peut d'office examiner leur éligibilité et modifier l'ordre de leur élection.

Les nouveaux conseillers communaux n'entrent en service qu'après le rejet par la députation permanente des réclamations ou à l'expiration du délai prescrit pour l'introduction d'une réclamation.

La députation permanente ne peut annuler l'élection que si les irrégularités constatées sont de nature à influencer la répartition des sièges entre les listes. La décision est prise dans les 30

jours de l'introduction de la réclamation. Les irrégularités qui n'ont pas eu d'incidence sur le résultat et qui n'ont pas entraîné une autre répartition des sièges ne donnent pas lieu à l'annulation de l'élection. Si, dans les trente jours de l'introduction de la réclamation, la députation permanente ne s'est pas prononcée, la réclamation est considérée comme rejetée et le résultat de l'élection, constaté par le bureau principal, devient définitif.

L'annulation des élections dépend par conséquent de l'incidence de l'irrégularité sur la répartition des sièges entre les différentes listes. Il faut donc considérer les effets de l'irrégularité sur les résultats de l'élection. La députation permanente ne peut donc pas annuler une élection en raison du fait qu'il y a eu des irrégularités sans qu'on puisse établir si ces irrégularités ont eu une influence sur la répartition des sièges. En l'absence de réclamation, la députation permanente se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le cas échéant, elle modifie d'office la répartition des sièges

Conditions d'électorat pour les Belges aux élections provinciales et communales

- 👤 Etre Belge
- 👤 Etre âgé de 18 ans accomplis
- 👤 Etre inscrit aux registres de population de ladite commune
- 👤 Jouir des droits civils et politiques

Conditions d'électorat pour les citoyens européens aux élections communales

- 👤 Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- 👤 Etre âgé de 18 ans accomplis.
- 👤 Etre inscrit aux registres de population d'une commune belge.
- 👤 Jouir des droits civils et politiques.
- 👤 Se faire inscrire sur la liste des électeurs avant le 1^{er} août 2000.

et l'ordre des élus. La députation permanente ne peut donc annuler l'élection qu'à la suite d'une réclamation.

Le **Conseil d'Etat** statue en degré d'appel sur les décisions de la députation permanente prises en application de la Loi électorale communale. Le Conseil d'Etat, en cette qualité, ne statue pas uniquement sur la légalité de la décision de la députation permanente et ne se borne donc pas à annuler la décision attaquée. Il tranche lui-même le litige.

Le recours au Conseil d'Etat peut être introduit par les candidats qui ont introduit une réclamation, à qui la décision de la députation permanente est notifiée.

A peine de nullité, le recours doit être introduit dans les huit jours de la notification de la décision ou du défaut de décision de la députation permanente. La requête, signée par un avocat ou par la partie même, doit être adressée par lettre recommandée au Conseil d'Etat, doit mentionner le nom, la qualité et le



domicile de chaque partie requérante et comporter un exposé des faits et des moyens.

Le recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision de la députation permanente qui porte annulation de l'élection ou modification de la répartition des sièges. Cette réglementation doit éviter que des plaintes soient introduites uniquement pour empêcher l'installation du nouveau conseil communal.

Pour la recevabilité des moyens, il faut qu'ils soient invoqués en premier ressort devant la députation permanente par le même requérant. Il n'est dérogé à cette règle que s'il s'agit d'un moyen d'ordre public ou s'il peut être établi que le nouveau moyen ne pouvait pas être invoqué précédemment devant la députation permanente, pour le motif

Celui-ci est en principe **élu indirectement**, sauf dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem, Comines-Warneton et Fourons. Dans ces communes, l'élection est directe et a lieu le même jour que les élections communales.

Dans les autres communes du Royaume, les membres du conseil de CPAS sont élus par les membres du conseil communal sur une liste de candidats présentée par les conseillers communaux. Ces présentations se font par écrit avec l'accord des candidats proposés. Un conseiller communal ne peut signer plus d'un acte de présentation pour un conseiller de CPAS.

Cet acte de présentation doit être introduit, le dixième jour précédant l'élection, entre 16 et 19 heures, en

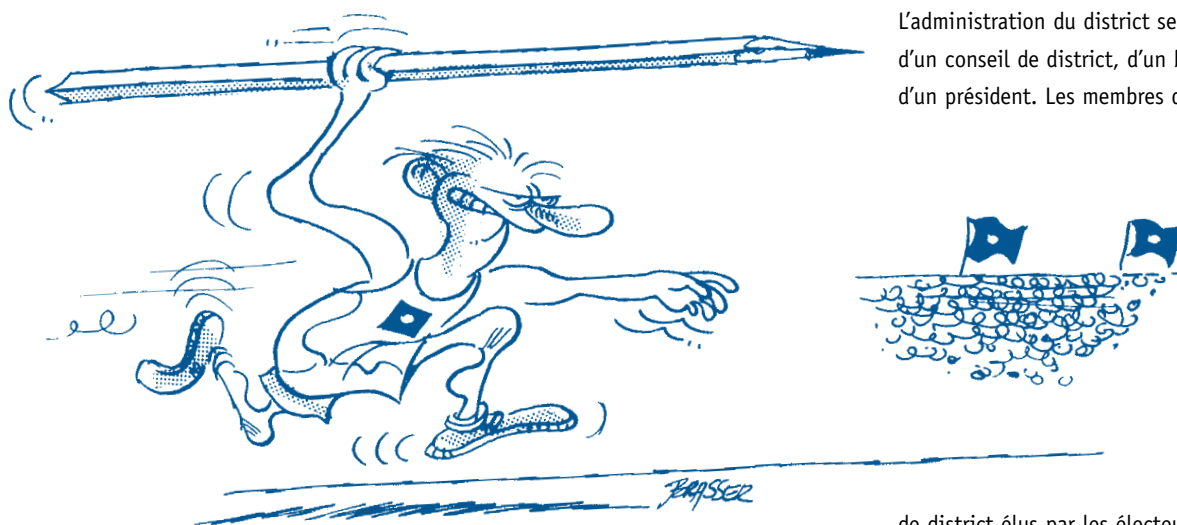
personnel de la commune desservie par ledit CPAS ne peut pas être membre du conseil de CPAS. Le conseil de CPAS ne peut être constitué qu'à concurrence de maximum un tiers de conseillers communaux.

Election directe des conseils de district

L'article 41 de la Constitution dispose que dans les **communes de plus de 100.000 habitants**, des organes territoriaux intracommunaux peuvent être créés à l'initiative du conseil communal. La loi du 19 mars 1999 a créé un cadre légal pour l'élection directe des conseils de district par les électeurs communaux.

Cette élection aurait lieu le même jour que les élections communales ordinaires.

L'administration du district se compose d'un conseil de district, d'un bureau et d'un président. Les membres du conseil



qu'à l'époque, on ne pouvait pas connaître les faits à la base de ce moyen. L'arrêt doit être motivé et prononcé en séance publique dans les 60 jours de l'introduction du recours.

Election des conseils de CPAS

Outre le conseil communal, chaque commune possède un conseil de CPAS.

double exemplaire à la maison communale. Le bourgmestre reçoit les actes de présentation. Le nombre de membres à élire dépend ici aussi du chiffre de population de la commune.

L'élection du conseil de CPAS a lieu le troisième lundi qui suit l'installation du conseil communal.

Le bourgmestre et les échevins ne peuvent pas faire partie du conseil de l'aide sociale. En outre, un membre du

de district élus par les électeurs communaux élisent en leur sein le président et les membres du bureau.

La présentation des candidatures à l'élection des conseils de district se fait à la même date que celle prévue pour les élections communales.

Un candidat élu conseiller communal ne peut exercer le mandat de membre du conseil de district.

A la ville d'Anvers, des élections pour les conseils de district seront organisées pour la première fois.

Les citoyens de l'Union européenne qui résident en Belgique votent eux aussi pour les élections communales



Conformément au Traité de Maastricht, tout citoyen de l'Union européenne qui réside dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant peut acquérir le droit de vote (= être électeur) et le droit d'éligibilité (= être candidat) pour les élections communales et ce aux mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit de vote a été réglé en Belgique par la loi du 27 janvier 1999. Le 8 octobre 2000, les Belges éliront en même temps les conseils provinciaux et communaux. Les citoyens européens ne pourront voter que pour les élections communales.

Pour participer à ces élections, le citoyen européen doit remplir les conditions suivantes:

1. posséder la **nationalité** d'un des Etats membres suivants: Autriche, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.
Celui qui détient une de ces 14 nationalités et qui possède en outre la nationalité belge est considéré comme Belge et participe de ce fait à toutes les élections belges.
2. **être inscrit** au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune de résidence. Cette condition doit être remplie **au plus tard le 1^{er} août 2000**. Pour les fonctionnaires européens et les membres de leur famille, il suffit qu'ils soient mentionnés au registre de la population de la commune belge où ils ont leur résidence principale.
3. être **âgé de 18 ans** au moins le 8 octobre 2000.
4. être inscrit sur la **liste des électeurs** de la commune même si on est déjà repris sur la liste des électeurs pour l'élection du Parlement européen. A cet effet, il faut compléter un formulaire de demande qui est disponible gratuitement à la maison communale et qui doit être renvoyé pour le **31 juillet 2000 au plus tard**. Dès qu'on est re-

connu comme électeur par le Collège des bourgmestre et échevins, on reçoit un avis officiel de la commune. Une inscription sur la liste des électeurs implique l'obligation légale de voter.

L'inscription sur la liste des électeurs peut être refusée à un citoyen européen pour une des raisons suivantes:

- il ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou on n'a pas l'âge requis;
- il n'est ni inscrit ni mentionné au registre de la population;
- il a encouru en Belgique une condamnation pénale entraînant l'exclusion ou la suspension du droit de vote;
- il a été déclaré incapable par une décision judiciaire ou on a été interné.

Si le citoyen européen n'est pas d'accord avec cette décision, il peut introduire un recours. La procédure de recours est communiquée par le Collège.

Pour pouvoir être élu comme citoyen européen: on doit être électeur et conserver les conditions de l'électorat.

Un citoyen européen peut:

lors des élections communales du 8 octobre 2000

- être électeur
- être candidat conseiller

lors des prochaines élections communales en octobre 2006

- être échevin

Un citoyen européen ne peut pas:

- être bourgmestre
- être électeur ou candidat aux élections provinciales.

Les candidats non-Belges de l'Union européenne joignent à l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration manuscrite et signée mentionnant la nationalité et l'adresse de leur résidence principale. Ils déclarent également:

- ne pas exercer dans un autre Etat membre de l'Union européenne une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre;
- ne pas exercer dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions qui, d'après les normes belges, sont incompatibles avec la fonction de conseiller communal (article 71 de la Nouvelle loi communale).

Ne sont pas éligibles:

- Ceux qui ont été déchus de leur droit d'éligibilité suite à une condamnation.
- Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité par l'effet d'une décision civile ou pénale prononcée dans leur pays d'origine.
- Ceux qui ont été condamnés, en tant que fonctionnaire communal, pour détournement de fonds ou corruption. Cette inéligibilité prend fin 12 ans après la condamnation.

Le vote automatisé en Belgique

Historique



En 1989, le Ministère de l'Intérieur a examiné les possibilités de remplacer les systèmes de vote et de dépouillement traditionnels par des procédures faisant appel à de nouvelles technologiques. L'objectif premier était de parvenir à une simplification et à une modernisation des opérations électorales sans changement radical pour les électeurs. La nouvelle méthode devait pouvoir être intégrée au système électoral belge, respecter les lois linguistiques et servir pour tous les types d'élections.

Cette étude était motivée par les considérations suivantes:

- il est de plus en plus difficile de trouver suffisamment d'électeurs pour constituer les bureaux de dépouillement;
- le remplacement du bulletin de vote en papier ouvre des perspectives intéressantes, surtout en cas d'élections simultanées et lors d'élections où un grand nombre de sièges est à attribuer (commande de papier, stockage, transport, impression, répartition);
- le grand nombre de listes et de candidats dans certaines circonscriptions électorales fait du dépouillement un véritable chemin de croix qui s'est d'ailleurs encore compliqué avec la généralisation du vote multiple en 1995;
- la réforme de l'Etat donne lieu à plusieurs nouvelles élections exigeant plus de bureaux électoraux;
- la population dans son ensemble est

de plus en plus souvent confrontée avec des processus automatisés;

- l'extension possible du droit de vote aux étrangers dans le cadre de l'Union européenne;
- la fiabilité et la rapidité accrues du dépouillement.

Ces considérations débouchent sur une **attitude positive** envers l'électeur et le citoyen:

- plus de recensement manuel mais une totalisation électronique des votes;
- système ergonomique par l'utilisation d'un simple écran de PC avec crayon optique et carte magnétique;
- campagne d'information et sessions d'entraînement dans les communes;
- diffusion rapide de l'ensemble des résultats électoraux auprès de la population;
- coût comparable à celui du vote traditionnel.

En 1991, le premier vote automatisé a été organisé dans les cantons électoraux de Waarschoot et de Verlaïne. L'expérience a été concluante.

La généralisation progressive du vote automatisé a été permise par la loi du 11 avril 1994. Celle-ci prévoit qu'un système de vote automatisé comprend une urne électronique, des machines à voter et des systèmes électroniques de totalisation des votes. Par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, il a été décidé que les circonscriptions électorales, les cantons électoraux ou les communes désignés par le Roi feront usage d'un système de vote automatisé pour toutes les élections en Belgique.

Environ 1.400.000 électeurs ont participé aux élections automatisées de 1994 et de 1995, soit 20 % du corps électoral.

En 1998, il a été décidé d'étendre le vote automatisé à environ 3.250.000 électeurs, ce qui représente environ 44 % de l'électorat (7.350.000). Cette mesure a été appliquée le 13 juin 1999. Ce jour-là, plus de 3 millions d'électeurs dans 201 communes et 62 cantons électoraux ont voté sur écran.

En complément au vote automatisé, un test a été réalisé au moyen de systèmes de dépouillement automatisé des votes dans **les cantons de Chimay et de Zonnebeke**. Ce système est principalement axé sur l'automatisation des opérations de recensement des votes. Le vote même reste manuel et est émis à l'aide d'un crayon sur un bulletin de vote en papier adapté. Un des grands avantages de ce système est que les procédures ordinaires de vote restent d'application mais que le nombre de personnes nécessaires pour le dépouillement diminue. Après évaluation et adaptation, cette expérience fera l'objet de tests supplémentaires lors des prochaines élections provinciales et communales du dimanche 8 octobre 2000.

Description du système automatisé

Équipement des bureaux principaux dans des cantons et/ou communes

Au niveau du bureau principal se trouvent une ou plusieurs machines de pré-

paration ou de totalisation, composées d'un PC avec écran, clavier, disque dur et imprimante. La machine de préparation est utilisée préalablement pour introduire les paramètres des élections (type d'élection, sièges à attribuer, listes de candidats,...) et pour fabriquer les disquettes des bureaux de vote.

Après la fermeture des bureaux de vote, la machine de totalisation lit les disquettes, totalise, calcule les résultats et établit le procès-verbal.

Équipement des bureaux de vote

Dans le bureau de vote, on trouve une urne électronique et, en moyenne, 5 machines à voter. Le minimum légal est fixé à 3 machines à voter par bureau et le maximum à 8. L'urne électronique se compose d'un PC avec deux lecteurs de cartes magnétiques, un pour la validation et un pour l'enregistrement des votes. La machine à voter se compose d'un PC équipé d'un écran, d'un crayon optique et d'un lecteur de cartes magnétiques. Un appareil peut traiter les

votes d'environ 180 électeurs par élection. Un bureau de vote moyen compte donc environ 900 électeurs. Les normes sont adaptées en cas d'élections simultanées.

Fiabilité du système et contrôle parlementaire

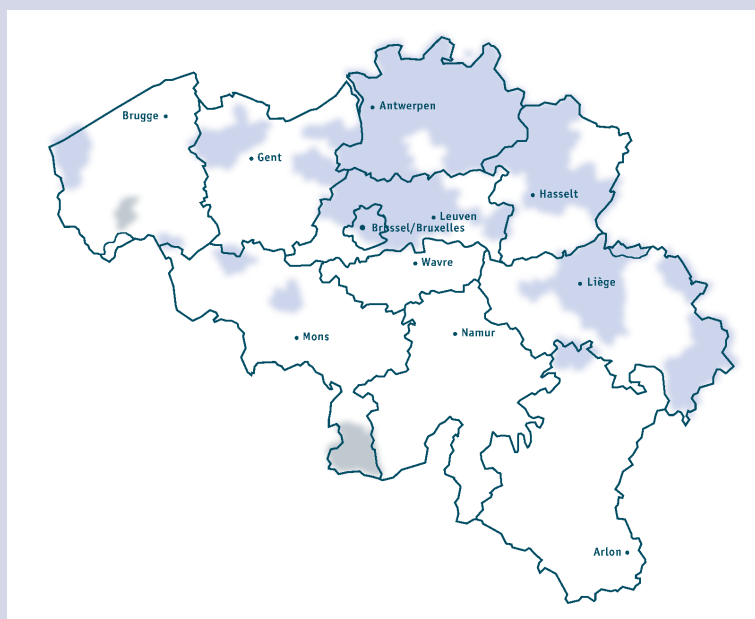
Avant d'être agréé, un système de vote automatisé doit satisfaire à de nombreux tests. Ces tests sont réalisés **par le Ministère de l'Intérieur** et garantissent que le vote de l'électeur est correctement enregistré sur la carte magnétique et qu'il est fidèlement restitué lors du dépouillement.

Pour chaque élection, les logiciels sont élaborés par le Ministère de l'Intérieur. Ils sont cryptés et contiennent différentes mesures de sécurité. Ils sont transmis avec les cartes magnétiques individuelles, les supports de mémoires et les codes de sécurité propres à chaque président de bureau, sous enveloppe scellée et contre récépissé aux magistrats-présidents des bureaux électo-

raux. Le vote de l'électeur est enregistré sur une carte magnétique qui demeure dans l'urne scellée et peut donc être relue en cas de problème. Un programme de relecture permet de vérifier que le vote exprimé par l'électeur est bien conforme à celui enregistré sur la carte. Compte tenu du secret du vote, ce logiciel peut difficilement être installé dans le bureau de vote même. Il est toutefois possible aux candidats (et le cas échéant aux bureaux électoraux) de s'assurer préalablement de cette conformité. A l'issue du scrutin, une copie de sécurité des informations enregistrées sur le support de mémoire original de l'urne électronique est effectuée par le président du bureau de vote pour éviter toute contestation et dégradation ultérieure. Les logiciels de vote, les supports magnétiques et les cartes individuelles sont conservés jusqu'après la validation et peuvent donc être vérifiés si nécessaire.

La loi organisant le vote automatisé instaure également un contrôle parle-





■ = LES CANTONS ÉLECTORAUX OÙ LE VOTE EST AUTOMATISÉ

Arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE:

cantons électoraux de Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Schaerbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Uccle

Province du BRABANT FLAMAND:

cantons électoraux de Asse, Glabbeek, Haacht, Louvain, Vilvorde, Zaventem et Léau

Province de HAINAUT:

cantons électoraux de Lens, Mouscron, et Frasnes-lez-Anvaing

Province de LIÈGE:

cantons électoraux de Liège, Visé, Bassenge, Fléron, Herstal, Grâce-Hollogne, Aywaille, Saint-Nicolas, Seraing, Verlaine, Eupen et Saint-Vith

Province de LUXEMBOURG:

canton électoral de Durbuy

Province de FLANDRE OCCIDENTALE:

canton électoral de Furnes

Province de FLANDRE ORIENTALE:

cantons électoraux de Termonde, Evergem, Kaprijke, Nevele, Saint-Nicolas, Tamise, Waarschoot, Zele et Zomergem

Province d' ANVERS:

cantons électoraux d'Anvers, Arendonk, Boom, Brecht, Duffel, Herentals, Hoogstraten, Kapellen, Kontich, Malines, Mol, Puurs, Turnhout, Westerlo en Zandhoven

Province de LIMBOURG:

cantons électoraux de Beringen, Genk, Hasselt, Maasmechelen, Neerpelt, Peer et Fourons

■ = LES CANTONS ÉLECTORAUX QUI UTILISENT UN SYSTÈME DE LECTURE OPTIQUE

cantons électoraux de Chimay (prov. de Hainaut) et de Zonnebeke (prov. de Flandre Occidentale)

mentaire sur les opérations de vote électronique par un **collège d'experts** désignés par le parlement fédéral et les parlements des entités fédérées. Ces experts contrôlent l'ensemble des logiciels électoraux, tant au niveau de l'élaboration au Ministère de l'Intérieur qu'au niveau de l'utilisation dans les différents bureaux électoraux. Ce contrôle se fait de manière indépendante et dans des bureaux électoraux choisis arbitrairement par les experts. Au terme d'une élection, le collège des experts remet un rapport au Ministère de l'Intérieur et à l'assemblée concernée. Ce rapport comprend leurs observations, ainsi que des recommandations et des propositions d'amélioration du vote automatisé. Les codes sources sont conservés dans un coffre bancaire. A l'avenir, l'aspect de transparence fera l'objet d'une plus grande attention, par exemple en publiant le logiciel électoral, en élargissant les compétences du groupe des experts et en effectuant des tests sur des technologies alternatives comme le scannage.

Procédure de vote

La procédure appliquée dans le bureau de vote lors du vote automatisé ressemble fort à celle prévue pour le vote traditionnel. Les **cartes magnétiques** remplacent les bulletins de vote.

Après avoir présenté sa carte d'identité et sa convocation, l'électeur reçoit du président du bureau de vote une carte magnétique au lieu d'un ou de plusieurs bulletins de vote. Cette carte est préalablement initialisée par la valideuse, c'est-à-dire rendue opérationnelle pour les élections qui se déroulent ce jour-là dans ce bureau de vote précis.

L'électeur se présente dans l'isoloir devant la machine à voter et introduit sa carte magnétique dans le lecteur. L'écran le guide tout au long de l'opé-

ration de vote. Il lui est d'abord demandé de sélectionner la liste de son choix, puis d'exprimer son vote (tête de liste, un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants de la même liste). Une fois ce vote effectué au moyen du crayon optique, l'électeur est invité à **confirmer son choix**. A ce moment, le vote est définitif. Tant que le vote n'est pas confirmé, l'électeur peut annuler son vote et revenir en arrière.

L'électeur a également la possibilité de voter 'blanc'. Si l'électeur remet sa carte sans avoir voté, son vote est considéré comme blanc. Si plusieurs élections se déroulent simultanément, l'opération ci-dessus se répétera pour chaque élection et la carte magnétique enregistrera l'ensemble des votes. Lors des présentes élections, on votera d'abord pour le conseil provincial et ensuite pour le conseil communal.

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les communes germanophones et dans certaines communes à facilités linguistiques, l'électeur peut, après l'introduction de sa carte magnétique, choisir la langue de la procédure de vote. La procédure de vote décrite ci-dessus commence après la confirmation du choix de la langue, qui est définitif.

A l'issue du vote, l'électeur présente sa carte magnétique au président afin qu'il constate qu'elle ne porte aucune marque; la carte est insérée dans le lecteur de l'urne et le vote est enregistré.

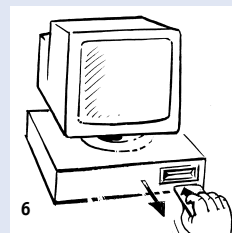
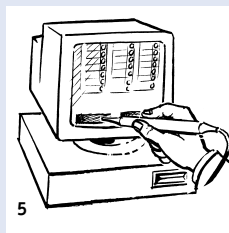
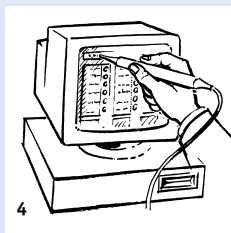
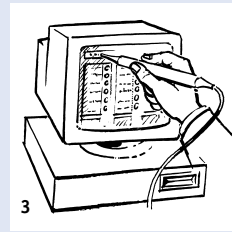
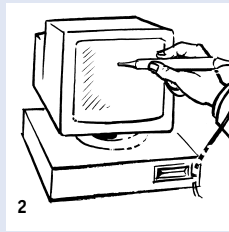
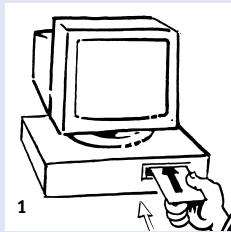
Quelques chiffres:

Les cantons qui utilisent un système de vote automatisé représentent environ **44 % de l'électorat**, soit à peu près **3.250.000 électeurs**.

Ces 3.250.000 électeurs se répartissent de la façon suivante:

- environ 545.000 dans la Région de

Comment voter électroniquement?



1. L'électeur introduit la carte magnétique dans la fente du lecteur.
2. L'électeur prend le crayon optique et le tient bien horizontalement
3. L'électeur choisit la liste pour laquelle il veut exprimer son suffrage en pointant la zone où elle est inscrite
4. L'électeur a 2 manières d'exprimer son vote:
 - soit voter en tête de liste
 - soit voter pour un ou plusieurs candidats
5. Si l'électeur se trompe, il n'y a pas de problème: il peut annuler son vote en bas à gauche et recommencer l'opération.
Si l'électeur est d'accord, il doit confirmer son vote en bas à droite
6. Après confirmation, la carte sort de la machine et l'électeur la remet au président du bureau

P.S. La procédure de vote précitée est suivie avec la même carte magnétique d'abord pour l'élection du conseil provincial et ensuite pour l'élection du conseil communal. N'oubliez pas de confirmer après chaque choix! Immédiatement après le vote, l'électeur peut opter pour la visualisation des votes exprimés. A cet effet, l'électeur réintroduit sa carte magnétique dans la fente du lecteur; il ne peut cependant plus rien changer.

Bruxelles-Capitale

- environ 525.000 en Région wallonne (y compris la totalité des électeurs de la Communauté germanophone)
- environ 2.180.000 en Région flamande

Les QUATRE OBJECTIFS du système de vote automatisé sont les suivants:

- les résultats électoraux doivent au plus vite être rendus publics, non seulement en ce qui concerne la répartition des sièges entre les partis, mais également en ce qui concerne les votes nominatifs de chaque candidat séparément;
- le dépouillement des votes doit se

dérouler de manière automatisée, au lieu de mobiliser des milliers de personnes le dimanche, le dimanche soir et éventuellement le lundi pour une procédure de dépouillement sans grand intérêt pour les personnes concernées;

- la procédure de vote doit être simplifiée et rendue plus conviviale, principalement dans les districts électoraux comptant de multiples listes où les bulletins de vote peuvent atteindre une taille d'un mètre carré;
- le coût par vote et par électeur ne peut pas être supérieur à ± 35 BEF, soit le coût du vote traditionnel, quel que soit le nouveau système employé.

C'est la toute première fois...

Si tu es âgé de 18 ans accomplis, tu peux voter pour la première fois le 8 octobre 2000.

Ce jour-là, de nouveaux conseils communaux

et provinciaux seront élus pour une période de six ans.

Dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, seul le conseil communal est élu.

Ces communes ne font en effet pas partie d'une province.

Pour qui ou pour quoi vas-tu voter?

Le conseil communal

En fonction du nombre d'habitants, il faut élire entre sept et cinquante-cinq conseillers **communaux** dans chaque commune. Ces conseillers communaux élisent en leur sein les échevins. Les échevins des six communes de la périphérie bruxelloise (Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek, Wezembeek-Oppeem, Drogenbos, Kraainem et Wemmel) ainsi que des communes de Fourons et Comines-Warneton sont quant à eux élus directement par les électeurs.

Le **bourgmestre** est nommé par le Roi. Normalement, il s'agit d'un conseiller communal. Mais pas nécessairement. Le Chef de l'Etat peut nommer tout autre électeur de la commune, pour autant

qu'il soit âgé de vingt-cinq ans et, bien entendu, qu'il soit autorisé à voter.

Le conseil provincial

Tout comme les **conseillers communaux**, les conseillers provinciaux doivent eux aussi être élus directement. Cette élection se fait par district.

Le nombre de conseillers par province varie de 47 à 84 en fonction du nombre d'habitants. Les conseillers provinciaux choisissent en leur sein six députés permanents. Il s'agit de la députation permanente qui assure la gestion journalière de la province.

Le **gouverneur** de la province n'est pas élu. Il est nommé par le Roi pour une période indéterminée. Le gouverneur est chargé, dans la province, de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés d'administration générale ainsi que des arrêtés des gouvernements des communautés et des régions.

Les conseils de C.P.A.S.

Chaque commune dispose d'un conseil de C.P.A.S. qui gère le Centre public d'aide sociale. Les membres de ce conseil sont élus par le conseil communal. Dans les six communes de la périphérie bruxelloise ainsi que dans les communes de Fourons et Comines-Warneton, le conseil de C.P.A.S. est élu directement par les électeurs. Cette élection a lieu en même temps que celle pour la commune et le conseil provincial.

Les conseils de district

Dans les communes de plus de 100.000 habitants, des conseils de district peuvent également être créés à l'initiative du conseil communal. Il s'agit d'organes territoriaux intracommunaux pourvus de compétences spécifiques et d'une administration propre, qui sont également directement élus par les électeurs.

La ville d'Anvers organisera pour la première fois des élections de district.

Qui peut voter?

Pour pouvoir voter, tu dois:

- être Belge;
- être âgé de 18 ans accomplis le jour des élections;
- être inscrit aux registres de la population;
- ne pas avoir été déchu de ton droit de vote suite à une décision de justice.

La première et la troisième condition doivent être remplies à la date du 1^{er} août 2000, soit la date de clôture des listes des électeurs. Si tu es déchu de ton droit de vote après cette date, tu es rayé des listes.

Les citoyens de l'Union européenne qui résident en Belgique peuvent demander à l'administration communale de voter. Cette demande doit être introduite au plus tard le 31 juillet 2000.

Comment es-tu convoqué?

Au moins quinze jours avant le jour des élections, tu reçois une convocation à ton domicile. Elle mentionne le numéro et l'adresse du bureau de vote où tu dois te rendre.

Si tu ne reçois pas de convocation ou si tu la perds, tu peux aller en chercher une (nouvelle) au secrétariat de la commune et ce jusqu'à midi le jour même des élections.

Le vote est-il obligatoire et quand vas-tu voter?

Oui, voter est un droit et un devoir. Et le vote est secret.

Tu peux te présenter **entre 8 et 13** heures dans les bureaux où le vote est **traditionnel** (crayon et papier) et **entre 8 et 15** heures dans les bureaux où le vote est **électronique** (carte magnétique et crayon optique).

Si tu t'abstiens d'aller voter sans raison valable, tu peux être condamné par le tribunal de police. Aucun recours n'est

ouvert contre une éventuelle condamnation. On peut faire opposition si on a été condamné par défaut.

Dans le cas d'une première infraction, tu peux te voir infliger une réprimande ou une amende de mille à deux mille francs. En cas de récidive, tu risques une amende de deux mille à cinq mille francs.

Si tu as un empêchement, que se passe-t-il?

En principe, tu dois aller voter personnellement. Dans certains cas, tu peux donner **procuration**, de façon à ce qu'une autre personne puisse voter à ta place.

C'est le cas si:

- tu es dans l'incapacité de te rendre au bureau de vote pour cause de maladie ou d'infirmité. Cette incapacité doit être attestée par un certificat médical;
- tu ne peux voter pour des raisons professionnelles. Cette situation doit être attestée par ton employeur;
- tu es batelier, marchand ambulant ou forain. L'exercice d'une de ces professions doit être attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de ta commune;
- tu es dans une situation de privation de liberté. Cet état doit être attesté par la direction de l'établissement où tu es incarcéré;
- tu es dans l'impossibilité de te présenter au bureau de vote en raison de tes convictions religieuses. Cette impossibilité doit être attestée par un certificat délivré par l'autorité religieuse;
- tu es dans l'impossibilité de te présenter au bureau de vote pour motifs d'études. Dans le cas, la direction de l'établissement scolaire doit délivrer une attestation;
- tu es, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, absent de

ton domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger non motivé professionnellement.

Dans ce cas, une demande doit être introduite au plus tard le 15^{ème} jour avant les élections auprès du bourgmestre de ta commune. Si la demande est acceptée, tu recevras un certificat qui te dispensera d'aller voter.

Les formulaires de procuration sont disponibles gratuitement au service de la population de ta commune ou ville.

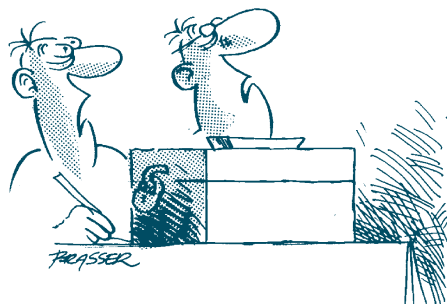
Voter valablement

Tu disposes de deux possibilités pour voter valablement:

- tu noircis le cercle qui surmonte la liste du parti qui emporte ta préférence. Tu effectues cette opération si tu es d'accord avec l'ordre des candidats;
- tu noircis le cercle figurant en regard du ou des noms des personnes que tu veux élire. Tu peux le faire si tu n'es pas d'accord avec l'ordre des candidats.

Tu peux donc voter comme tu le veux, à condition de rester dans une seule et même liste. Voter sur plusieurs listes entraîne l'annulation du vote.

Tu peux également voter "blanc". Dans le cas du vote traditionnel, tu ne remplis rien sur ton bulletin de vote. Dans le cas du vote électronique, tu peux choisir l'option "blanc".

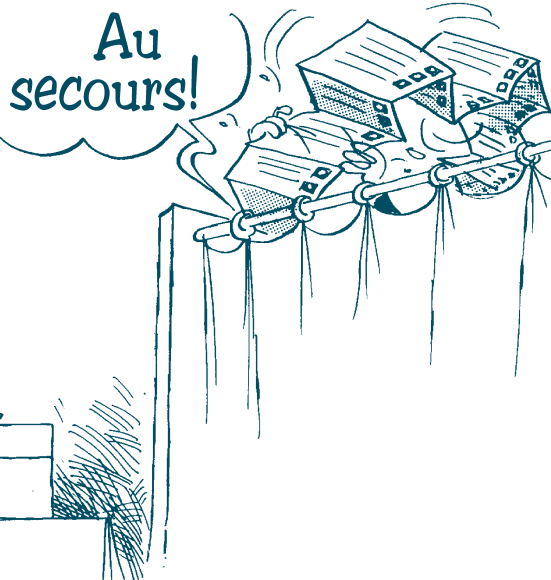


Vote traditionnel ou électronique?

Tu peux te renseigner auprès de l'administration communale de ton domicile sur le système utilisé dans ta commune ou ville. Si tu votes dans une commune où le vote est électronique, tu peux participer aux sessions d'information destinées à se familiariser au maniement des appareils de vote automatisé. Si tu souhaites plus de renseignements à ce sujet, n'hésite pas à te rendre à l'administration communale de ton domicile.

Vote traditionnel (avec bulletin de vote et crayon):

- tu remets ta carte d'identité et ta convocation au président du bureau de vote;
- tu te diriges vers un isolement, muni des deux bulletins (un bulletin de couleur blanche pour la commune et un autre de couleur verte pour la province) qui t'ont été remis;
- tu émettes ton suffrage sur chacun des deux bulletins de vote à l'aide du crayon rouge qui est suspendu dans l'isolement (voir voter valablement);
- une fois ton vote exprimé, tu retournes vers le président et tu lui montres les bulletins de vote dûment



pliés que tu introduis dans l'urne appropriée. Ta carte d'identité et ta **convocation estampillée** te sont ensuite restituées.

Dans les communes de Drogenbos, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Comines-Warнетon, les candidats pour le conseil de C.P.A.S. doivent également être élus au moyen d'un bulletin de vote distinct de couleur bleue.

Vote électronique (avec carte magnétique et crayon optique):

- tu remets ta carte d'identité et ta convocation au président du bureau de vote;
- au moment où tu es dans l'isoloir, tu introduis la carte magnétique que tu as reçue dans la fente de la machine à voter, la flèche étant dirigée vers le haut;
- dans les communes bilingues et dans les communes à facilités linguistiques, il t'est demandé de choisir la langue dans laquelle tu veux voter;
- à l'écran apparaissent tous les noms des listes et leur numéro d'ordre pour les élections provinciales;
- tu tiens le crayon optique perpendiculairement et tu indiques délicatement ton choix;
- la liste choisie, qui comprend tous les noms des candidats, apparaît à l'écran. Tu fais à nouveau ton choix;
- tu confirmes ou annules ton choix au bas de l'écran, dans la barre de couleur grise;
- tu fais de même pour les élections communales pour lesquelles les listes apparaissent à présent à l'écran;

Dans les communes de Kraainem, Wezembeek-Oppeem et Fourons, il faut également élire les candidats pour le conseil de C.P.A.S. Dans la commune d'Anvers, les membres des conseils de district doivent aussi être élus.

- dès que tu as exprimé tous tes suffrages, la carte magnétique sort automatiquement de la machine à voter;
- tu peux ou non opter pour la visualisation de tes suffrages exprimés. Réintroduis ta carte magnétique dans la machine à voter. À ce stade, tu ne

peux cependant plus rien changer.

- tu montres la carte magnétique au président et tu l'introduis ensuite dans l'urne électronique;
- après avoir récupéré ta carte d'identité et ta convocation estampillée, tu peux partir.

Comment peux-tu être élu?

Pour le conseil communal:

- Tu dois remplir les conditions pour pouvoir voter.
- Ta candidature doit être signée par deux conseillers communaux sortants ou par au moins 5 à 100 électeurs communaux (en fonction du nombre d'habitants de la commune).
- Les candidatures sont remises à des dates bien déterminées (en l'occurrence le 9 et le 10 septembre 2000) entre 13 et 16 heures au président du bureau principal de la commune.

Tu peux t'informer auprès de l'administration communale de ton domicile afin de savoir précisément où siègera le président du bureau principal (la plupart du temps un magistrat).

Pour la province:

- Tu dois remplir les mêmes conditions et les candidatures doivent être signées par au moins trois conseillers provinciaux sortants ou cinquante électeurs pour la province. Les présentations des candidats sont remises aux mêmes dates et heures que pour la commune au président du bureau principal de district.

Des modèles de candidatures peuvent être obtenus au Ministère de l'Intérieur.

Pour plus d'informations:

Ministère de l'Intérieur
Direction des Elections
Boulevard Pachéco 19 boîte 20,
1010 Bruxelles
tél.: 02/210.21.21
fax: 02/210.21.86
<http://elections.fgov.be>
<http://www.mibz.fgov.be>

Depuis de nombreuses années, grâce à la collaboration efficace des présidents des bureaux électoraux principaux, le département peut organiser au sein de ses locaux une opération de grande envergure destinée à collecter de façon centralisée les résultats des élections de sorte que les médias belges et étrangers, les partis politiques, les candidats et l'ensemble de la population puissent en disposer rapidement et être informés de leur évolution au fur et à mesure de la soirée électorale. Ce service rendu au public par l'administration est connu sous le nom de "Nuit des élections".



grâce à la collaboration efficace des présidents des bureaux de vote principaux, une communication de **résultats officiels** partiels puis définitifs est organisée, au cours des opérations de dépouillement, vers le Ministère de l'Intérieur à partir de différents moyens de transmission (téléphone, télécopie, transfert de données informatiques). **Pour les élections communales, seuls les résultats chiffrés sont recueillis** (nombre de bulletins déposés, valables, blancs ou nuls ainsi que le chiffre électoral et le nombre de sièges obtenu par chaque parti); pour les élections provinciales,

NUIT DES ELECTIONS

Collecte et diffusion des résultats

Le nombre de votes nominatifs exprimés en faveur de chaque candidat est également traité.

Ainsi, le 13 juin 1999, à peu près 29 millions de suffrages ont été exprimés par les électeurs pour l'ensemble des élections simultanées et le département a collecté les informations en provenance de 500 bureaux principaux de canton. Pour les élections du 8 octobre 2000, les correspondants du Ministère de l'Intérieur représenteront **589 bureaux principaux communaux** et **208 bureaux principaux de canton**. La transmission d'une telle masse de données au cours de la soirée électorale n'est pas sans aléas; les chiffres transmis sont souvent le résultat de totalisations intermédiaires et doivent être recopiés plusieurs fois ce qui multiplie le risque d'erreurs. L'automatisation du vote et du dépouillement constitue une aide précieuse dans la mesure où elle rend superflues certaines opérations manuelles (dépouillement) et permet d'en simplifier d'autres de façon considérable (totalisation).

Les résultats communiqués au cours de la "Nuit des élections" font d'abord l'objet de contrôles destinés à en vérifier la cohérence avant leur introduction dans le système informatique de collecte centralisée du département; par la suite, en vue de leur publication ultérieure, ils doivent encore être vérifiés de manière approfondie à partir

des procès-verbaux officiels de l'élection dressés par les bureaux électoraux compétents. C'est la raison pour laquelle les chiffres communiqués au cours de la "Nuit des élections" sont qualifiés d'officiels.

Il s'agit toutefois d'un **service d'information officiel** qui se superpose à la **transmission officielle** des résultats. A cet égard, il faut rappeler ce que prévoient pour les élections communales et provinciales du 8 octobre 2000 les lois organiques desdites élections:

- en ce qui concerne les élections communales, les procès-verbaux contenant les résultats proclamés publiquement par les 589 bureaux communaux principaux sont transmis dans les trois jours au gouverneur de la province, un exemplaire étant déposé au secrétariat communal pour consultation.
- pour les élections provinciales, les résultats arrêtés par les bureaux principaux de district ou d'arrondissement, selon le cas, sont transmis dans les cinq jours au greffier de la province.

Le 8 octobre 2000:

- fermeture des bureaux de vote à 13 heures (vote classique) ou à 15 heures (vote automatisé)
- début des opérations de dépouillement à 14 heures (vote classique)
- début des opérations de totalisation à 16 heures (vote automatisé)
- début de la collecte centralisée des données au Ministère de l'Intérieur à 15 heures.

Liste des résultats disponibles

Elections communales

Résultats officiels des élections communales du:

- 10 octobre 1982
- 9 octobre 1988
- 9 octobre 1994.

Elections provinciales

Résultats officiels des élections provinciales du:

- 13 décembre 1987: 1 brochure avec les résultats nominatifs
- 24 novembre 1991 et 9 octobre 1994: 1 brochure avec les résultats par canton électoral et 1 brochure avec les résultats nominatifs

Elections du Parlement européen:

Résultats officiels des élections du Parlement européen du:

- 17 juin 1984: 1 brochure avec les résultats nominatifs
- 18 juin 1989, 12 juin 1994 et 13 juin 1999: 1 brochure avec les résultats par canton électoral et 1 brochure avec les résultats nominatifs.

Elections législatives:

Résultats officiels des élections du:

- 13 octobre 1985, 13 décembre 1987, 24 novembre 1991, 21 mai 1995 et 13 juin 1999: 1 brochure avec les résultats par canton électoral et 1 brochure avec les résultats nominatifs.

Depuis les élections du 13 juin 1999, les résultats sont également disponibles sur CD-rom.

* Les résultats par canton électoral sont les résultats obtenus par chaque liste.

* Les résultats nominatifs sont les résultats de chaque candidat.

Pour une répartition équilibrée sur les listes électorales



elon l'exposé des motifs, avant même l'instauration du suffrage des femmes (1948), quelques femmes siégeaient déjà au Parlement grâce

à la loi sur l'éligibilité et ce à partir de 1921 au Sénat et de 1929 à la Chambre des Représentants. Jusqu'aux années septante, le nombre de femmes représentées au Parlement tournait autour de 2 à 4%. A l'occasion des élections législatives de 1974, le nombre de femmes au Parlement doublait mais restait toutefois inférieur à 10%. Pendant une quinzaine d'années, ce nombre a ensuite fluctué autour de 10%.

En 1989, seules 20 femmes, soit 4%, avaient été appelées à ceindre l'écharpe de bourgmestre. De plus, elles ne présidaient que des communes de moyenne importance. Le 24 mai 1994, une loi est votée afin de promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidature aux élections. Cette loi fut appliquée, la première fois, pour les élections communales et provinciales de 1994 avec une légère modification: au lieu du quota de 2/3, le quota de 3/4 fut d'application.

Le but de cette loi est la constatation qu'il existait encore un **déséquilibre manifeste** entre la représentation des femmes et celle des hommes sur le plan politique. Il était alors tout indiqué de donner un coup de pouce légal aux tentatives faites en vue de modifier la situation.

Cette loi pose, en termes généraux, pour toutes les élections, le principe de la composition équilibrée des listes de candidats, à savoir deux tiers au maximum des candidats présentés sur les listes de candidatures peuvent être du même sexe quand on dépose une liste complète.

Cette loi pose, aussi, les sanctions encourues en cas de non-respect du quota des 2/3. C'est-à-dire que s'il n'y a pas suffisamment de femmes sur une liste, celle-ci est écartée provisoirement, dans une

première phase. L'on peut alors remédier à cette situation, soit, en remplaçant suffisamment de candidats masculins par des femmes, soit, en supprimant des candidats masculins (ou en déposant une liste incomplète), soit, s'il s'agit d'une liste incomplète, en y ajoutant des femmes. Ce n'est que si cela ne se fait pas que la liste est définitivement écartée. Il va de soi que les partis sont toujours libres quant à la composition de leur liste.

Pour le calcul de la quotité des deux tiers, il convient de faire:

$$\frac{\text{(Nombre total de sièges à pourvoir + le nombre autorisé de candidats suppléants)} \times 2}{3}$$

Pour les élections communales et provinciales où il n'y a pas de suppléants, le calcul est le suivant:

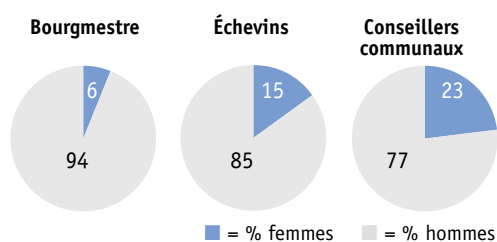
$$\frac{\text{Nombre total de sièges à pourvoir} \times 2}{3}$$

Statistiques relatives aux mandataires communaux en fonction en 1999

STATUT	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Bourgmestres	552	37	589
Échevins	2.370	420	2.790
Conseillers	7.318	2.203	9.521
TOTAL	10.240	2.660	12.900

Il y a donc:

- 6% de femmes bourgmestres
- 15% de femmes échevins
- 23% de femmes conseillers communaux



Statistiques relatives aux mandataires provinciaux en fonction en 1999

STATUT	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Gouverneurs	9	2	11
Déput. perm.	54	6	60
Conseillers	579	146	725
TOTAL	642	154	796

Il y a donc:

- 18 % de femmes gouverneurs
- 10 % de femmes députés permanents
- 20 % de femmes conseillers provinciaux.

Index

Les élections locales en Belgique	2
Le droit de vote des citoyens européens	11
Le vote automatisé en Belgique	12
C'est la toute première fois	16
Collecte et diffusion des résultats	18
Une répartition équilibrée sur les listes électorales	20

Colofon

Rédaction:

Bernard Capron
Bart Van den Brande
Etienne Van Verdegem

Rédaction finale:

Stani Cardijn
Luk De Coster

Traduction:

Jacques Dewalque

Illustrations:

Brasser (p. 3, 11, 17)
Theo Straetmans (p. 15)

Photographie:

Pol De Prins (couverture)
Filip Claus / De Morgen (p. 4, 6, 13)
Tim Dirven (p. 9)

Mise en page:

Van Wambeke sprl

Imprimerie:

Poot sa

Editeur responsable:

Luc Vanneste
Rue Royale 66
1000 Bruxelles